



Règlement concernant l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides), révision partielle; adoption

Proposition:

Le Synode arrête le règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) tel que présenté dans le tableau synoptique annexé.

Explication

Après un examen approfondi, le Conseil synodal propose:

- d'élever la limitation de l'âge donnant droit à l'octroi d'un subside de formation et
- d'introduire une obligation limitée dans le temps d'exercer la profession apprise sur le territoire du ressort des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Ces modifications importantes offrent en même temps l'opportunité bienvenue de remanier intégralement le règlement sur le plan administratif. L'objectif est de clarifier les compétences, d'améliorer la sécurité juridique et la transparence et donc de réduire au minimum les risques de procès. La révision partielle ne concerne pas les bases de calcul ni le montant des contributions de formation.

Le tableau synoptique annexé présente les modifications en détail. Les modifications importantes mentionnées concernent:

- **l'élévation de la limite d'âge donnant droit à l'octroi d'un subside de formation (art. 6)**

Le Conseil de formation de la Faculté de théologie de l'Université de Berne suggère également d'élever la limite d'âge donnant droit à l'octroi d'un subside de formation. La raison en est la poursuite du projet ITHAKA, respectivement l'implémentation des études intensive au sein des structures existantes de la Faculté de théologie de l'Université de Berne et l'élévation de l'âge d'entrée à 55 ans qui l'accompagne.

L'expérience de la Faculté de théologie de l'Université de Zurich, qui offre un cursus intensif analogue à ITHAKA depuis l'automne 2019, montre qu'il ne faut pas s'attendre à une augmentation des étudiantes et étudiants supérieure à la moyenne. On peut par conséquent partir du principe que les dépenses pour les contributions de formation ne divergeront pas fondamentalement des moyennes pluriannuelles actuelles.

Pour les étudiantes et étudiants ITHAKA, le seuil d'entrée de 35 ans pour commencer les études et pour prétendre à une bourse a été supprimé dans le cadre du projet éponyme. En pratique, l'élévation proposée de la limite d'âge pour le droit à l'octroi de bourses devrait principalement continuer de profiter aux personnes qui suivent des études intensives.

En termes d'utilisation économique des ressources financières, la limite d'âge pour l'octroi de subside de formation n'est cependant pas supprimée de manière généralisée. Le règlement prévoit par conséquent toujours une limite d'âge pour le droit à l'octroi de subsides de formation. Cette limitation garantit que le déroulement ordinaire des études permet d'exercer la profession apprise au moins pendant 10 ans, ce qui correspond à la réglementation actuelle pour les étudiantes et étudiants du projet ITHAKA. En tenant compte de la durée du cursus pour le ministère pastoral, la limite d'âge donnant droit à une bourse sera désormais de 48 ans pour les femmes et de 49 ans pour les hommes.

- **L'obligation d'exercer la profession apprise dans le territoire du ressort de l'Eglise (art. 11 al. 4 et 6)**

Une obligation d'exercer le ministère pastoral a déjà eu cours jusqu'à 1973. L'obligation d'alors courait 6 ans. De 1973 à 1993, l'obligation ne s'appliquait plus qu'aux étudiantes et étudiants d'autres cantons et étrangers. Cette obligation de service a également été abolie en juin 1973. Pour des raisons juridiques et pratiques, le Conseil synodal a laissé tomber cette réglementation qui avait pour origine une époque durant laquelle la pénurie de pasteurs et pasteuses se faisait sentir¹.

Il existe également une obligation d'exercer la profession apprise ou de rembourser le subside de formation pour les étudiantes et étudiants du projet ITHAKA approuvé par le Synode et terminé en été 2020² dans la mesure où le contrat de travail a été résilié dans certaines conditions avant l'accomplissement des cinq années d'engagement³.

Après avoir évalué soigneusement les répercussions sur la mobilité professionnelle nécessaire du corps pastoral et sur la solidarité entre Eglises d'une part et la pénurie de pasteurs et pasteuses et les coûts d'investissement annuels moyens relativement élevés de CHF 200'000.- d'autre part, le Conseil synodal est d'avis que la réintroduction d'une obligation se justifie et qu'elle est acceptable. L'obligation d'exercer la profession apprise est fixée à cinq ans et s'applique à toutes les catégories professionnelles financées par des subsides de formation conformément au règlement sur les subsides.

Le Conseil synodal

Annexe Tableau synoptique

¹ Source: documentation du Synode 15 et 16.6.1993; point 6.

² Le rapport final du département Théologie et le décompte du crédit d'engagement à l'intention du Synode s'effectueront après le bouclage des comptes 2020, c'est-à-dire au Synode d'été 2021.

³ Art. 10 let. A Ausführungsbestimmungen zum Reglement über die Gewährung von Ausbildungsbeiträgen betreffend den Ausbildungsgang ITHAKA Pfarramt (RLE 58.012, en allemand slt).